



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2024-330

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-11-07-00001 - Habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, Jury Excellence Formation (2 pages)

Décision N° 2024-21-0224

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0048 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification de l'habilitation à l'évaluation dans un local sis à PONT DU CHATEAU présentée par la société « EXCELLENCE FORMATION » le 30 octobre 2024, pour remplacer Mme GUIOL par M. RANGLARET, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84630523263 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « EXCELLENCE FORMATION » sise 35 rue du Docteur CHAMBIGE 63430 PONT DU CHATEAU dont le représentant légal est Madame Hélène ROCHE, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local sis 35 rue du Docteur CHAMBIGE 63430 PONT DU CHATEAU, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame Cécilia BRUNEL, professionnel du perçage corporel
- Madame Soraya GALLARDO, professionnel du perçage corporel
- Madame Mylène DANYACH, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur Laurent RANGLARET, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Hélène ROCHE, formatrice et représentant légal du centre

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Les décisions n° 2021-21-0003 du 5 février 2021 et n° 2024-21-0064 du 7 mai 2024 sont abrogées.

Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 07 NOV. 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de la santé publique


Aymeric BOGEY